

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 070/2023

MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt cinq mai à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 19 mai 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Jéhan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, M. Gellusseau, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Paquereau (pouvoir à Mme Daire-Chaboy), M. Soccoja (pouvoir à M. Vendé), M. Quénéa (pouvoir à M. Kabbaj), M. Mabon (pouvoir à M. Brianceau), M. Marion (pouvoir à M. Gellusseau)

Absents non excusés :

Mme Métayer, Mme Leray, M. Le Forestier, Mme Bennani, conseillers municipaux

Benjamin Gellusseau a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

OBJET : MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENT :

Mme Nathalie Fond donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°36-2022 du 25 mars 2022, la Ville de Rezé a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette décision a été suivie par l'adoption en novembre 2022 du règlement budgétaire et financier et des nouvelles modalités d'amortissement propres à cette nouvelle norme comptable.

Depuis le passage à la M57 au 1^{er} janvier de cette année, le plan comptable de la nouvelle nomenclature a connu des évolutions qui nécessitent de mettre à jour le tableau des durées d'amortissement, celles-ci étant déterminées à partir de la nature de la dépense.

Les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement antérieures	Durées d'amortissement à compter de la M57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans	5 ans
2041x et 20441x	Subventions d'équipement aux organismes publics	10 ans	204xxx1 – 5 ans
2042x et 20442x	Subventions d'équipement aux organismes privés	5 ans	204xxx2 – 30 ans 204xxx3 – 40 ans
205x	Concessions et droits similaires	5 ans	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles (fonds de commerce ...)	5 ans	5 ans
211 (sauf 2114)	Terrains	Non amortissable	Non amortissable
2114	Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation	Durée du contrat d'exploitation
212x (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	15 ans
213x (sauf 2132x)	Constructions	Non amortissable	Non amortissable
2132x	Bâtiments privés	50 ans	50 ans
214x (sauf 2142)	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable	Non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction
215x	Installations, matériels et outillages techniques	20 ans	20 ans
216x	Biens historiques et culturels	Non amortissable	Non amortissable
218x	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables			

Pour mémoire, la délibération du mois de novembre 2022 énumérait les conditions d'application liées à la mise en place de l'amortissement au prorata temporis avec la M57 Il est rappelé que le conseil municipal a alors adopté les dispositions suivantes :

- la date du mandat détermine la date de départ de l'amortissement au prorata temporis nouveaux flux

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

- la règle du prorata temporis est dérogée pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice.
- le seuil unitaire des biens de faible valeur est fixée à 1 000€.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Vu la délibération n°36-2022 du 25 mars 2022 relative à la décision de mettre en place la norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,


Vu la délibération n°145-2022 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier et des modalités d'amortissement relatives à la mise en place de la norme comptable M57,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 16 mai 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2023,
- Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé,
- Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1^{er} janvier de l'exercice n+1,
- Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

La maire,
Agnès Bourgeais



Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20230525-15857-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/05/23
Date de réception préfecture : 26/05/23

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023